

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

ACTION SOCIALE – Convention 2025/2029 – Action sociale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier

S'agissant du service social, dans un contexte d'action sociale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, le CCAS a sollicité le Département pour le renouvellement de la convention de partenariat pour les années 2025 à 2029 afin de formaliser les modalités de celle-ci.

Le CCAS, de manière volontariste, finance le portage de repas au profit des personnes âgées domiciliées à Pontarlier.

Dans le cadre du partenariat avec le Département, ce dernier participe à travers l'APA aux frais de portage, dans des conditions financières personnalisées à l'utilisateur.

Les membres du Conseil d'Administration,

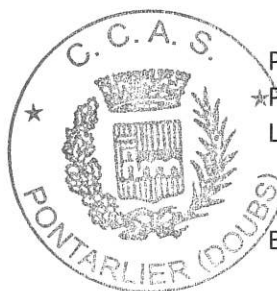
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valident la convention triennale 2025/2029 avec le Département
- Autorisent le Président à la signer.

Étant précisé que Monsieur Romuald VIVOT ne prends pas part au vote.



Pour extrait conforme,
*Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

DEPARTEMENT DU DOUBS CONVENTION TRIENNALE 2025/2029

COOPERATION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PONTARLIER, DANS LE CADRE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES

Entre les soussignés :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, , ayant son siège à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau, ci-après dénommé « le Département »

D'une part, et

Le CCAS de la Ville de PONTARLIER, représenté par son Président, Patrick GENRE, ayant son siège social à 6 rue des Capucins à PONTARLIER, ci-après dénommé « le CCAS »

D'autre part,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L1611-4 ;
- Le Code l'action sociale et des familles (CASF) ;
- L'article L1100-1 du Code de la commande publique (CCP) excluant de la soumission du dit code, les subventions définies à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- La loi n°2000-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- La délibération du 23 juin 2025 autorisant la Présidente du Conseil départemental du Doubs à signer la présente convention et ses éventuels avenants à intervenir ;
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS de Pontarlier en date du 23 septembre 2025 autorisant le Président du CCAS à signer la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

L'ensemble des collectivités locales fait de la convergence de leurs actions au service de l'action sociale, un enjeu fort.

Conformément à la loi NOTRe, le Département trouve une assise renouvelée dans ses compétences sociales, par l'exercice d'une fonction de chef de file dans le domaine de l'action sociale et des solidarités. Au-delà des compétences obligatoires qu'il assure au titre des solidarités, il fédère et coordonne à ce titre les interventions et les actions de l'ensemble des acteurs qui contribuent à ces politiques publiques.

Son action est territorialisée afin de structurer localement avec les partenaires, une offre de service complète et cohérente, tout en garantissant une équité sur le Département.

Les CCAS constituent pour leur part des acteurs historiques et essentiels à l'action sociale. Par leurs actions essentiellement volontaristes, ils portent localement des interventions structurantes au profit de leurs publics.

L'articulation et la complémentarité entre les CCAS et le Département dans l'ensemble des champs d'intervention sociale sont des enjeux conséquents :

- en terme de lisibilité de l'action,
- en terme de qualité du service rendu au public,
- en terme d'efficacité.

Par la présente convention, les signataires souhaitent mettre en complémentarité l'action médico-sociale qu'ils développent de manière légale ou facultative dans une perspective de développement social au service des dynamiques de parcours des personnes et de leur continuité.

Ce partenariat s'exprime par une volonté de travailler ensemble selon les principes suivants :

- détermination d'objectifs communs et d'engagements réciproques dans le respect des compétences de chacun et des actions volontaristes portées par les CCAS,
- respect des valeurs de chaque partenaire,
- autonomie de décision de chacun,
- complémentarité des actions développées.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION-CADRE ET PERIMETRE D'APPLICATION

Le Département et le CCAS décident, par le présent document, de formaliser les modalités de leurs échanges collaboratifs dans le cadre des politiques en faveur du maintien à domicile des personnes âgées au sein d'une convention de partenariat.

Celle-ci a donc pour objectif de décrire les champs respectifs d'intervention des co-contractants, de préciser leurs modalités de collaboration et la complémentarité de leurs actions, dans le but de renforcer et d'améliorer l'accompagnement de leurs publics cibles.

1-1 INFORMATION RECIPROQUE SUR LES BENEFICIAIRES D'AIDES

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le respect du principe de non-cumul des prestations nécessitent une action coordonnée du Département et du CCAS.

La collaboration entre le Département et le CCAS a pour objectif de détecter les personnes bénéficiant d'aide portant sur le même objet.

Au besoin, le CCAS communiquera au Département, la liste des bénéficiaires des aides attribuées par le CCAS.

Ce fichier devra préciser :

- Le nom du bénéficiaire
- Le prénom du bénéficiaire
- La date de naissance du bénéficiaire
- La nature de l'aide versée
- Le montant de l'aide versée

En retour le Département précisera pour chaque bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) les montants versés au titre des aides concernées.

Ces échanges de données seront réalisés dans le respect des autorisations de la CNIL existantes.

1-2 FINANCEMENT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le CCAS, de manière volontariste, finance le portage de repas au profit des personnes âgées domiciliées à Pontarlier.

Le plan d'aide des bénéficiaires de l'APA peut prévoir une prise en charge du coût du portage des repas livrés à leur domicile.

Afin d'éviter le surfinancement de cette prestation, le Département verse au CCAS, l'APA afférente en lieu et place du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

2-1 CONFIDENTIALITÉ

Les données et documents dématérialisés qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 à 226-24 du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties conviennent que les données mises à disposition qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties s'engagent mutuellement :

- À respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- À faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle, si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public,
- Est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- A été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

2.2 PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.
- Les articles suivants se substituent à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que les articles suivants prévalent.
- Le présent document contractuel ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

ARTICLE 3 – GESTION DE LA CONVENTION

3.1– DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au 01/01/2025.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans jusqu'au 31/12/2029 et est renouvelable annuellement par tacite reconduction au-delà des 5 ans.

3.2 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée avant le terme de chaque année civile par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

3.3 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

3.4 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- A l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- A l'initiative de chacune des deux parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

- En cas de non-respect par l'une des deux parties, de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et un (1) mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront négociées entre les parties.

3.5 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux



Le Président du CCAS

Patrick GENRE

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Acte à classer

DEL_2025023_1

- 1

En préparation
- 2

En attente retour
Préfecture
- 3

> AR reçu <
- 4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T08-46-01.00 (MI264130787)

Identifiant unique de l'acte :
025-262506405-20250923-DEL_2025023_1-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 1 - ACTION SOCIALE - Convention 2025 APA rapport SDG

Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.2. Personnes âgées

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 1 - ACTION SOCIALE - Convention 2025 APA rapport SDG.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/09/25 à 08:46	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 29/09/25 à 08:46	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 29/09/25 à 08:50	

EXTRAIT

**Du Registre des Délibérations
du C.C.A.S.**

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

**ACTION SOCIALE – Convention partenariale entre l'Association
Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à
l'Adulte (ADDSEA) et le CCAS – Mise en œuvre du Service
Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**

Le Groupement de Coopération Sociale du Doubs (GCS 25) a délégué à l'ADDSEA la gestion du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) Unique du Doubs, avec la réalisation des quatre missions du SIAO dont la mission « première évaluation sociale ».

L'ADDSEA délègue au CCAS de Pontarlier la fonction de première évaluation sociale au titre d'une sollicitation 115, en l'absence de référent social positionné.

À cet effet, il revient de renouveler la convention de partenariat pour ce dispositif dont la durée est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Pour cette période, le CCAS percevra une somme correspondant à 25 % des salaires et charges d'un intervenant social à temps plein.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent son Président ou son Vice-Président à signer la convention jointe



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD



Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté



VILLE DE
PONTARLIER
Centre Communal d'Action
Sociale

CONVENTION PARTENARIALE

Relative à la mise en œuvre du SIAO Unique du Doubs

Entre

L'association ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté, d'une part,
Représentée par Monsieur Yves DOLANGE, président en exercice,

Et

Le CCAS de Pontarlier, d'autre part,
Représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-présidente du CCAS,

Il est convenu ce qui suit:

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 relative à la consécration juridique du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO);

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;

VU les circulaires du 8 avril 2010 et du 7 juillet 2010, relatives au service intégré d'accueil et d'orientation;

VU la circulaire du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation et les plates-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile;

VU la circulaire du 4 janvier 2013, relative aux premières dispositions pour 2013 issues de la Conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver ;

VU la Convention entre l'Etat et le GCS25 du 11 mai 2015 nommée « Convention partenariale relative à une action Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », relative au portage et à la mise en œuvre du SIAO Unique du Doubs,

VU la Convention entre l'Etat et l'association ADDSEA du 11 mai 2015 nommée « Convention partenariale relative au financement d'une action Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », relative au financement de l'ADDSEA pour assurer la mise en œuvre du SIAO Unique du Doubs et la gestion du service.

Article 1 : Objet de la Convention

En lien avec la Convention Etat/GCS25, le Groupement a délégué à l'association ADDSEA la gestion du Service SIAO avec la réalisation des quatre missions du SIAO dont la mission « première évaluation sociale ».

Comme convenu dans le fonctionnement du SIAO Unique du Doubs, l'association ADDSEA délègue au CCAS de Pontarlier la fonction de première évaluation sociale au titre d'une sollicitation 115, en l'absence de référent social positionné.

Article 2 : Coordination ADDSEA - CCAS de Pontarlier

La fonction de première évaluation dont la coordination afférente est assurée par un intervenant social diplômé pour 0.25 ETP aux fins d'orientation du ménage solliciteur vers un dispositif ou service adapté à sa situation.

Le CCAS de Pontarlier informe le SIAO de cette activité en transmettant des éléments qualitatifs et quantitatifs qui pourront prendre la forme, notamment, d'un tableau de suivi. (Annexe).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, le CCAS de Pontarlier percevra une somme correspondant au salaire à 0,25 ETP d'un intervenant social identifié dans le cadre de la subvention versée par l'Etat à l'association ADDSEA. Le règlement se fera sur présentation des justificatifs. Si le CCAS est amené à changer de professionnel, il en informe de suite l'association ADDSEA et précise les nouveaux éléments relatifs à l'intervenant (diplôme, salaire) pour assurer la continuité et la qualité du service.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'association ADDSEA et le CCAS de Pontarlier. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Besançon, le 12 septembre 2025

Monsieur le Président de l'association ADDSEA
Yves DOLANGE

Madame la Vice-présidente CCAS de Pontarlier
Bénédicte Hérard

Convention Association ADDSEA - CCAS de Pontarlier - SIAO Unique du Doubs



Annexe de l'Article 2

Nombre de personnes reçues	
----------------------------	--

Âges		
	18-24	
	25-60	
	60 et plus	

Orientés par ?		
	115	
	CCAS	
	CMS	
	Hôpital	
	SPIP	
	Autres	

Solution proposée		
	Refus	
	Abri de nuit	
	HU	
	Hôtel	
	CHRS	
	Service social	

Personnes victimes de violences	
---------------------------------	--

Situation administrative	
France	
Europe hors France	
Sans papiers	
Primo arrivants	
Demandeurs	
Déboutés	
Autres migrants	

Acte à classer

DEL_20250923-2

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T08-47-52.00 (MI264130859)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20250923-DEL_20250923-2-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 2 - ACTION SOCIALE - Conventionnement ADDSEA SIAO

Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.1. Insertion

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 2 - ACTION SOCIALE -
Conventionnement ADDSEA
SIAO.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/09/25 à 08:47

Par JEBRANI Eleonore

Transmis

Date 29/09/25 à 08:47

Par JEBRANI Eleonore

Accusé de réception

Date 29/09/25 à 08:52

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

ADMINISTRATION GENERALE – Avenant n°2 à la Convention constitutive d'un groupement de commandes constitué dans le cadre d'un marché public pour les prestations de services de téléphonie et de télécommunication

Un groupement de commandes a été mis en place en 2022, avec une convention dédiée, pour les prestations de service de téléphonie et de télécommunication concernant les trois collectivités suivantes :

- Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Ville de Pontarlier,
- Centre Communale d'Action sociale de Pontarlier.

Toutefois les montants maximums stipulés dans la convention ont évolué en fonction de la flotte de mobiles et des services associés pour les trois collectivités.

Le lot du marché concernant la téléphonie M2M a également évolué. Les modifications à apporter en conséquence au groupement de commande constitué sont précisés dans l'avenant joint à la présente délibération.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

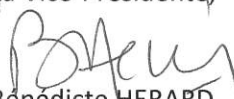
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent la modification du groupement de commande.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD

Avenant à la Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un marché public pour les prestations de services de téléphonie et de télécommunication

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25 304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 12 avril 2021

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
22 Rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Georges COTE COLISSON autorisée par délibération en date du 13 avril 2021,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
6 rue des Capucins
25300 PONTARLIER

Représentée par sa Vice-Présidente, Mme Bénédicte HERARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 08 avril 2021,

Par délibération du 23/06/2022 un groupement de commandes a été acté pour le marché de téléphonie des trois collectivités comprenant les lots suivants :

- Lot 1 : Service de téléphonie fixe
- Lot 2 : Service de téléphonie mobile
- Lot 3 : Service d'accès internet et services associés

Ce groupement de commandes a été attribué via la centrale d'achat du RESAH à l'opérateur

Orange. Un premier avenant a été établi le 7 juillet 2025. La convention prévoyait les montants maximaux par an et par lots suivants :

Les montants maximaux de l'accord-cadre, par période, sont les suivants :

Entité	Montant maximal € HT / an		
	Lot 01	Lot 02	Lot 03
Ville	90 000 €	25 000 €	50 000 €
CCGP	32 000 €	25 000 €	25 000 €
CCAS	2 500 €	10 000 €	5 000 €
Total	124 500 €	60 000 €	80 000 €

Le présent avenant vient préciser les montants maximums du lot 2 :

Entité	Montant maximal € HT / an		
	Lot 01	Lot 02	Lot 03
Ville	90 000 €	50 000 €	50 000 €
CCGP	32 000 €	50 000 €	25 000 €
CCAS	2 500 €	20 000 €	5 000 €
Total	124 500 €	120 000 €	80 000 €

Le marché concernant les technologies de communications M2M était le suivant : Marché Résah 2021-045 – Lot n°4 dans la convention initiale.

Ce marché a été remplacé par le marché Résah 2023 R109 Lot n°2 "Services Voix et données mobile plus" pour la partie M2M à compter du 01/07/2025.

Les dates de ce nouveau marché sont les suivantes :

- Date début de mise à disposition : 04/02/25
- Date de fin de mise à disposition : 31/07/28

Les autres articles sont inchangés.

Etablie en trois exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier

M. Le Maire,

Pour la Communauté de Communes du
Grand Pontarlier,
M. le Vice-Président,

Patrick GENRE

Georges COTE COLISSON

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
Mme la Vice-Présidente,

Bénédicte Hérard

Acte à classer

DEL_20250923_3

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T08-49-42.00 (MI264130932)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20250923-DEL_20250923_3-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : 3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Avenant à la Convention
de Groupement de Commandes Téléphonie

Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.5. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : 3 - ADMINISTRATION GENERALE - Avenant à la Convention de Groupement de Commandes Téléphonie.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé Date **29/09/25 à 08:49** Par **JEBRANI Eleonore**

Transmis Date **29/09/25 à 08:49** Par **JEBRANI Eleonore**

Accusé de réception Date **29/09/25 à 08:54**

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de la convention de refacturation à la prestation OCI entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le centre d'Action Sociale de Pontarlier

Au regard de la nécessité d'accompagner les services dans l'harmonisation des pratiques numériques pour donner suite aux formations Microsoft 365, la société OCI a été sollicitée afin d'accompagner nos 3 collectivités dans la définition des usages et leur déploiement.

La prestation réalisée par la société OCI comprenant notamment :

- La préparation des entretiens ;
- L'audit des parties prenantes ;
- L'analyse du fonctionnement ;
- La proposition d'un plan d'action ;
- La validation des préconisations.

Il est proposé à ce jour de mutualiser cette prestation entre les trois entités notamment en établissant une convention de refacturation entre les trois entités pour une durée de 2 ans. Cette refacturation sera effectuée annuellement selon la répartition des effectifs :

- Ville de Pontarlier : 51% ;
- Communauté de Communes du Grand Pontarlier : 31 % ;
- CCAS de Pontarlier : 18 %.

Les membres du Conseil d'Administration,

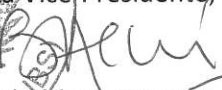
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuvent la convention de refacturation de la prestation OCI telle que présentée ;
- Autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents ;
- Prévoient les crédits nécessaires au budget.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD



Convention de refacturation prestation OCI

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25 304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 22 septembre 2025 ;

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

Représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Georges COTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du 18 septembre 2025 ;

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale
6 rue des capucins
25300 PONTARLIER

Représentée par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisé par délibération en date du 23 septembre 2025 ;

Préambule :

Dans le cadre de leurs compétences respectives et de la mutualisation des services, les collectivités ont convenu que la prestation réalisée par OCI auprès de la Ville de Pontarlier fera l'objet d'une refacturation à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et au CCAS de Pontarlier.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de cette refacturation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la refacturation par la Ville de Pontarlier à la Communauté de Communes de Pontarlier et au CCAS de Pontarlier, de la prestation suivante :

- Accompagnement à la détermination des cas d'usage de M365 et leur déploiement.



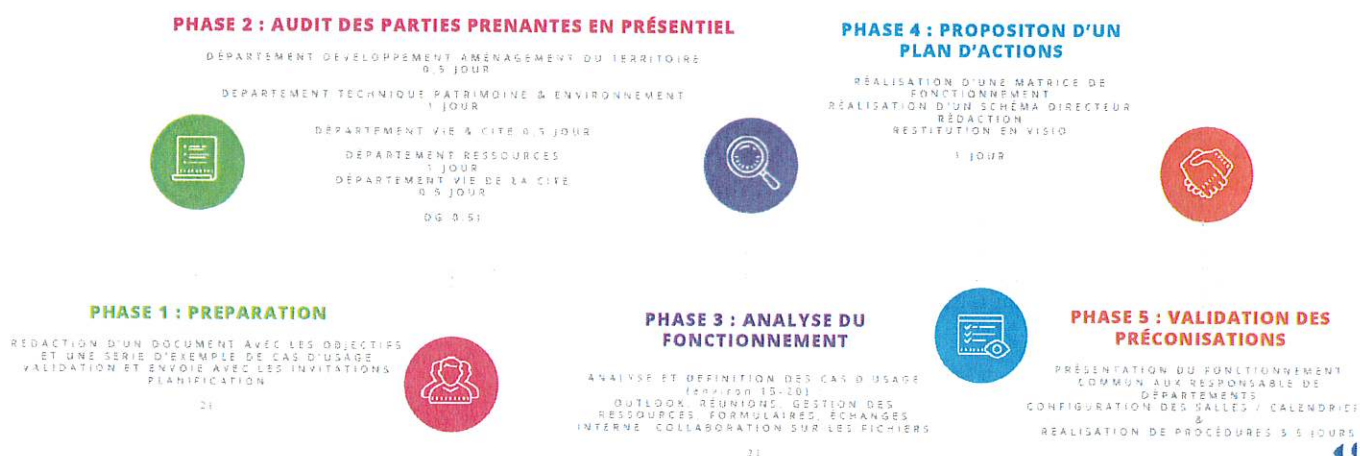
Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 12/06/2024 pour une durée de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 3 – Modalités de réalisation des prestations

Les prestations seront réalisées par la Ville de Pontarlier selon les conditions suivantes :

Validation commune du plan d'actions



Article 4 – Modalités de refacturation

La Ville de Pontarlier adressera à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et au CCAS de Pontarlier une facture selon les modalités suivantes :

- Annuelle,
- Montant par répartition par rapport à l'effectif (référence au 31/12/2023 l'essentiel 2024) : Ville 51% / CCGP 31 % / CCAS 18%,

Offre budgétaire	Désignation	Qté	Prix unitaire HT	Prix total HT
	PHASE 1 : PREPARATION DES ENTRETIENS	2	950,00 €	1 900,00 €
	PHASE 2 : AUDIT DES PARTIES PRENANTES EN PRÉSENTIEL	4,5	950,00 €	4 275,00 €
	PHASE 3 : ANALYSE DU FONCTIONNEMENT	1	950,00 €	950,00 €
	PHASE 3 : PROPOSITION D'UN PLAN D'ACTION	1,5	950,00 €	1 425,00 €
	PHASE 4 : VALIDATION DES PRÉCONISATIONS	3,5	950,00 €	3 325,00 €
	TOTAL HT HORS OPTION	12,5	950,00 €	11 875,00 €
	OPTION : JOURNEE CCAS	1	950,00 €	950,00 €
	TOTAL HT	13,5	950,00 €	12 825,00 €
	TOTAL TTC AVEC OPTION	13,5	1 140,00 €	15 390,00 €



Les refacturations seront assorties des pièces justificatives nécessaires (offre signée, plan d'action, facture, délibération).

Article 5 : Modalités de paiement

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le CCAS de Pontarlier s'engage à régler les factures dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, par virement au compte bancaire de la Ville de Pontarlier.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Etablie en trois exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pour la Communauté de
Communes du Grand Pontarlier
Le 1^{er} Vice-Président,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Pontarlier
La Vice-Présidente,

Patrick GENRE

Georges COTE-COLISSON

Bénédicte HERARD

Acte à classer

DEL_2025092384

- 1

En préparation
- 2

En attente retour
Préfecture
- 3

> AR reçu <
- 4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T08-53-38.00 (MI264131045)

Identifiant unique de l'acte :
025-262506405-20250923-DEL_2025092384-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 4 - ADMINISTRATION GENERALE - Convention refacturation prestation OCI
Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.5. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 4 - ADMINISTRATION GENERALE - Convention refacturation prestation OCI.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/09/25 à 08:53	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 29/09/25 à 08:53	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 29/09/25 à 08:58	

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER

CANTON
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS :

Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS :

Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

ADMINISTRATION GENERALE – Protection sociale complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et

de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du CGFP, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

À titre informatif, le CCAS verse aujourd'hui aux agents 10 euros pour le risque « santé » et 7 euros minimum pour le risque « prévoyance ». Ces montants seront donc confirmés ou révisés après échange et validation du Comité Social Territorial.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

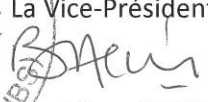
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Mandatent le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- Mandatent le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- Prennent acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD

Acte à classer

DEL_20250923_5

- 1

En préparation
- 2

En attente retour
Préfecture
- 3

> AR reçu <
- 4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T08-56-38.00 (MI264131098)

Identifiant unique de l'acte :
025-262506405-20250923-DEL_20250923_5-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 5 - ADMINISTRATION GENERALE - Mandattement CDG pour
prévoyance
Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.5. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 5 - ADMINISTRATION GENERALE - Mandattement CDG pour
prévoyance.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/09/25 à 08:56	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 29/09/25 à 08:56	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 29/09/25 à 09:02	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

ADMINISTRATION GENERALE – Tarifs 2025 – 2026 : Repas crèche et portage à domicile

Par concession de service en date du 28 septembre 2018, la Ville de Pontarlier et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont confié à la société Elixir la gestion et l'exploitation du restaurant municipal pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

Conformément à l'article 32 « révision du prix » dudit contrat, la société Elixir a informé la collectivité que la révision annuelle du prix du repas serait de 1.23 % au 1^{er} septembre 2025.

Pour rappel, dans le cadre de la nouvelle convention de service, les exigences de la collectivité et les engagements du délégataire en faveur notamment de produits issus des circuits courts (40 %), de l'Agriculture Biologique (33 %) et de labels (6 %) ont engendré une évolution importante du coût du repas facturé à la collectivité.

Sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 août 2025, les prix facturés par la société Elixir ont évolué de la manière suivante :

		Du 01/09/2019 au 31/08/2020	Du 01/09/2020 au 31/08/2021	Du 01/09/2021 au 31/08/2022	Du 01/09/2022 au 31/08/2023	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Repas – Portage à domicile	Repas	8,37 €	8,44 €	8,53 €	8,87 €	9,505 €	9,642 €
	Frais de portage	2,69 €	2,71 €	2,73 €	2,84 €	3,043 € (part CCAS 2,84 €)	3,087 € (part CCAS 2,84 €)
	TOTAL	11,06 €	11,15 €	11,26 €	11,71 €	12,548 €	12,729 €
Évolution annuelle		183%	0,77%	103%	3,99%	7,6%	1,44%

		Du 01/09/2019 au 31/08/2020	Du 01/09/2020 au 31/08/2021	Du 01/09/2021 au 31/08/2022	Du 01/09/2022 au 31/08/2023	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Repas – Crèches		6,83 €	6,88 €	6,96 €	7,23 €	7,751 €	7,863 €
Évolution annuelle		183%	0,77%	103%	3,99%	7,6%	1,44%

Pour information, il a été approuvé par la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2022, la prise en charge par le CCAS des frais de portage de repas selon les modalités suivantes :

- 2.84€ par repas pour tous les usagers du service (bénéficiaires ou non du ticket modérateur). Toutes nouvelles augmentations de tarifs de portage seront désormais supportées par les usagers ;
- L'intégralité des frais de repas pour tous les usagers du service (bénéficiaires ou non du ticket modérateur). Toutes nouvelles révisions de tarifs de repas seront financées par les usagers ;
- Un maintien du ticket modérateur à 2.50€ par repas pris en charge par le CCAS pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds définis par le Conseil d'Administration.

L'augmentation de 1,23 % au 1^{er} septembre 2025 porte ainsi le prix du repas facturé au CCAS à :

		Du 01/09/2025 au 31/08/2026
Repas – Portage à domicile	Repas	9,761 €
	Frais de portage	3,125 (dont part CCAS 2.84 €)
	TOTAL	12,886 €
Repas crèche		7,959 €

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent les tarifs 2025/2026 indiqués ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

Acte à classer

DEC_20250923_6

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T09-01-04.00 (MI264131602)

Identifiant unique de l'acte :
025-262506405-20250923-DEC_20250923_6-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 6 - ADMIN.GÉNÉRALE - Tarifs repas CRÈCHES et PORTAGE

Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.4. Aide sociale à l'enfance

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 6 - ADMIN.GENERALE - Tarifs repas
CRECHES et PORTAGE.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/09/25 à 09:01	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 29/09/25 à 09:01	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 29/09/25 à 09:06	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

ADMINISTRATION GENERALE – Modification du tableau des effectifs

1/ CCAS - Structures d'Accueil Petite Enfance

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de proposer une modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normal, à temps complet, à la date de la délibération et la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026 (date du départ à la retraite de l'agent).

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'Auxiliaires de puériculture de classe normale entre l'indice brut 389 et l'indice brut 610, et ce, compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de

l'expérience de l'agent. Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade.

Emploi : Auxiliaires de puériculture de classe normale à temps complet :

- Ancien effectif à temps complet : 14 ;

- Nouvel effectif à temps complet : 15.

Emploi : Auxiliaires de puériculture de classe supérieure à temps complet :

- Ancien effectif à temps complet : 14 ;

- Nouvel effectif à temps complet : 13.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent la modification du tableau des effectifs telle qu'énoncée ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vite-Présidente,

Bénédicte HERARD

Acte à classer

DEL_20250923_7

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T09-02-26.00 (MI264131639)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20250923-DEL_20250923_7-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 7 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification du tableau des effectifs

Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : 7 - ADMINISTRATION GENERALE -
Modification du tableau des
effectifs.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/09/25 à 09:02	Par <u>JEBRANI Eleonore</u>
Transmis	Date 29/09/25 à 09:02	Par <u>JEBRANI Eleonore</u>
Accusé de réception	Date 29/09/25 à 09:08	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

PETITE ENFANCE – Signature de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et le CCAS pour la micro-crèche 1.2.3 Soleil

À la suite de l'ouverture de la micro-crèche 1.2.3 Soleil le 10 mars 2025, une convention d'objectifs et de financement doit être signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs et le CCAS.

Celle-ci détaille et explique les subventions pouvant être allouées au CCAS :

- Prestation de service unique (Psu) ;
- Bonus « mixité sociale » ;
- Bonus « inclusion handicap » ;
- Bonus « territoire Ctg » ;
- Bonus « trajectoire développement » ;
- Financement des journées pédagogiques ;

- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants ;
- Bonus « attractivité » ;
- Linéarisation de la Psu.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent la signature de la convention afin d'obtenir les subventions CAF dès 2025 pour la micro-crèche 1.2.3 Soleil.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,
Bénédicte Herard
Bénédicte HERARD

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

CAF DU DOUBS - ACTION SOCIALE

26 SEP. 2025



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Année : 2025

Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier - N° 670

Structure : MC 1 2 3 Soleil - Houtaud

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Juin 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier,
représenté par Monsieur Patrick GENRE, Président,
dont le siège social est situé 6 rue des Capucins 25300 PONTARLIER

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Doubs,
représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice,
dont le siège social est situé 3 rue Léon Blum 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 – La subvention Prestation de service unique (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 – Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje¹ et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention prestation de service unique (Psu). Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- Soit par le versement d'une subvention ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;

- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ² :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »³ contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

² Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

³ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje⁴, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants⁵. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de

⁴ Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

⁵ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 ;
- le restant intégrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé pour la présente convention à : **98 %**

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

Offre existante du bonus territoire :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 12 places

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2 800 €

Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera :

- *Un 1er acompte de 35% versé après réception et traitement des données prévisionnelles ;*
- *Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,*

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel*. Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille,

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une

suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche

Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire	Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	
Bonus attractivité	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dûment renseigné et signé	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dûment renseigné et signé

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<u>En cas de gestionnaire privé :</u> Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*) <u>En cas de gestionnaire public :</u> Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*) <i>A partir du 1^{er} janvier 2025, le gestionnaire devra fournir son autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.</i>	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou <i>Renouvellement de l'autorisation d'ouverture</i>
Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social. Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp	Projet d'établissement (= projet d'accueil, projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement
Délégation de la gestion du service	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public.	Contrat de concession Notification d'attribution du marché
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention, justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention, justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N. avec identification du nombre d'heures facturées Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants accueillis

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre de journées pédagogiques. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap
Fonctionnement	Attestation de vigilance valide de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au prévisionnel et réel

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

➤ En fin de période en cas de convention pluriannuelle.

8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le

gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du *10/03/2025 au 31/12/2025*.

~~Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.~~

~~Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.~~

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Besançon, le 04 juillet 2025

La Directrice de la CAF du DOUBS,



Madame Marie RAPPY,

**Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Pontarlier,**



Monsieur Patrick GENRE,

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



Acte à classer

DEL_20250923_8

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T09-04-10.00 (MI264131655)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20250923-DEL_20250923_8-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 8 - PETITE ENFANCE - convention d'objectifs et de financement
1.2.3 soleil

Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.4. Aide sociale à l'enfance

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : 8 - PETITE ENFANCE - convention
d'objectifs et de financement 1.2.3
soleil CA sept.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/09/25 à 09:04	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 29/09/25 à 09:04	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 29/09/25 à 09:08	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

PETITE ENFANCE – Fonds de Modernisation des Établissements d'accueil du jeune enfant

S'agissant de la petite enfance, dans un contexte de vieillissement des structures de crèches et d'optimisation du niveau de service des établissements, le CCAS de Pontarlier a sollicité en 2025 une aide au titre du Fonds de Modernisation des Établissements (FME) auprès de la CAF du Doubs pour la crèche Pirouette.

Le FME a pour objectifs de maintenir l'attractivité des équipements, de préserver leur agrément, d'éviter leur fermeture, d'améliorer la fourniture des repas et le stockage des couches, et d'optimiser la gestion via des outils numériques adaptés.

Le projet vise à rénover les locaux sans modification du nombre de places d'accueil qui reste fixé à 41. Les travaux concernent le changement de la clôture, la rénovation du dortoir et l'installation de hublots sur les portes. Les travaux sont pris en charge intégralement par la Ville de Pontarlier à hauteur de 56 645 €.

La subvention accordée par la CAF s'élève à 45 050 €. Elle sera versée au CCAS de manière échelonnée jusqu'en 2030, en fonction de l'avancement des travaux.

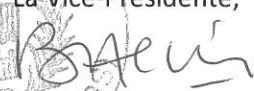
Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuvent la convention d'objectifs et de financement jointe ;
- Autorisent Madame la Vice-Présidente à signer et à exécuter la convention.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Fonds de modernisation
des établissements**

FME

Eaje Psu

Septembre 2024

Année : **2025-2030**

Promoteur du projet : **CCAS de Pontarlier**

Structure : **Crèche Pirouette**

N° SIAS : **202500017**

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements « Fme » constituent la présente convention.

Entre :

Nom du partenaire : **CCAS de Pontarlier**

Nature juridique du partenaire : **Etablissement Public Administratif**

Dont le siège est situé : **6 rue des Capucins – 25300 PONTARLIER**

Représenté(e) par : **Madame Hérard Bénédicte**

En sa qualité de : **Vice-Présidente**

Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs

Représentée par Madame Marie RAPPY directrice,

Dont le siège est situé 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale Des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus ou présentent une offre à développer en fonction des besoins identifiés.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Fme.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Fme

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante, d'adapter les équipements afin de favoriser la qualité des conditions de travail et l'attractivité de la filière, et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des équipements a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité pour les familles et les professionnels et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au Fme

- Les promoteurs éligibles :

Le Fme peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quelle que soit sa nature juridique :

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif ;
- un établissement public ;
- une administration d'Etat ;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

- Les équipements éligibles :

Le FME peut être attribué aux Eaje visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et bénéficiant du financement de la prestation de service unique (Psu)

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du Fme

- Le partenaire s'engage à moderniser l'établissement conformément au programme défini ci-dessous :

- La description du programme soutenu :

1. Description du programme : **Rénovation locaux et achat matériel**
2. Total des places à l'issue de l'opération : **41**
(nombre de places existantes de l'équipement : **41** +/-
nombre de places de l'équipement modifié par le projet (créées ou supprimées) : **0**)
3. Adresse de l'équipement ou service : **7 rue du Toulombief – 25300 PONTARLIER**
4. Nom du gestionnaire : **CCAS de Pontarlier**
Ainsi que sa nature juridique : **Etablissement Public Administratif**

- Les travaux de modernisation éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au FME. Sont ainsi visées toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Les travaux éligibles sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son autorisation d'ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service ;
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement et le pilotage de l'établissement

Pour accompagner la mise en conformité des modes d'accueil, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage¹ pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- ~~l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim². L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1^{er} janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires ;~~
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement ;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique :
 - les travaux permettant l'obtention d'un label ou certificat dont la liste limitative est communiquée par Information technique et disponible sur le site caf.fr, ou faisant l'objet d'un contrat d'engagement avec un « obligé » destinataire d'un Certificat d'économie d'énergie (Cee) ;

¹ Les obligations découlant de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et applicables aux crèches pour lesquelles la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022, s'imposeront à compter du 1^{er} septembre 2026.

² La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi « EGAlim », complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée

- les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée) ou favorisant l'accès à la nature ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant³. S'agissant des opérations de végétalisation, les partenaires seront encouragés à y associer des mesures visant à économiser l'eau ;
- les travaux concourant à des gains de performance énergétique : pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Les Caf prioriseront les opérations adossées à des études permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du FME

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- Pour les structures bénéficiant d'un financement Psu : maximum 80% du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- un montant maximum par place et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. Dans ce cas, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant le plafond rehaussé garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit ; par ailleurs les attestations de labels ou certificats, transmises dans les délais prévus par la réglementation, servent de pièce justificative à l'attribution du bonus accordé par place.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est réputé complet auprès de la Caf. Le barème est publié chaque année par la Cnaf.

Le montant de ce plafond s'apprécie hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. Le total des subventions accordées ne peut excéder 100% du coût total du projet.

~~Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.~~

Le calcul du montant de l'aide accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation de l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra. En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

³ Depuis l'ordonnance des services aux familles du 19 mai 2021, la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est une référence commune à tous les modes d'accueil du jeune enfant (article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Cette charte comporte dix grands principes pour grandir en toute confiance, dont le sixième indique que le contact avec la nature est essentiel pour le développement de l'enfant.

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du FME

Socle de base

Dans le cadre de ses travaux de rénovation, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle. Le montant socle du Fme est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement sur le Caf.fr.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

Le montant socle Fme pour la présente convention est de						
(Nbre de places existantes)	+/-	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	X	Montant plafond par place	=	
41		0		4 800 €		196 800 €

Plafond rehaussé « développement durable » : NON CONCERNE

Une majoration supplémentaire par place existante et nouvelle peut être accordée pour les travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ce montant majoré vient remplacer le plafond socle au profit d'un montant par place plus avantageux. Il est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement par la Caisse nationale des Allocations familiales sur le site Caf.fr.

Le montant Fme avec plafond réhaussé développement durable pour la présente convention est de						
(Nbre de places existantes)	+/-	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	X	Montant plafond par place	=	
/		/		/		/

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans de rénovation, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièces justificatives à l'attribution de la majoration « développement durable ». Les certificats ou labels éligibles figurent dans la liste détaillée communiquée par Information technique en vigueur et disponible auprès de la Caf sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est réputé complet par la Caf.

Montant de la subvention accordée

- Application des règles de plafonnement :

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Le montant de l'aide maximum globale (socle de base ou plafond réhaussé) est limité par deux plafonds

Le montant de la subvention FME est de :

<u>Montant subvention Fme accordée</u>	
Montant de l'aide maximum (barème socle ou développement durable)	45 050 €

Ce montant est limité par les 2 plafonds suivants :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable déterminé de la manière suivante :

Montant maximum de la dépense subventionnable			
Montant des dépenses relevant de la notion d'investissement	X	0,80 pour les Eaje Psu	45 076 €
56 345 €			

Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

- Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Montant de l'aide accordée après application des règles de plafonnement

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au promoteur du projet tel que décrit à l'article 1 au titre du Fme est de **45 050 €.**

En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention.

Le montant global de la subvention peut être recalculé en cas de non-conformité au programme prévisionnel et du respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Article 3- Les modalités de versement de la subvention du Fme par la caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention Fme est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le **30/06/2030**.

L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le **30/06/2030**. La durée prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il faut procéder à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention Fme sont calculés sur la base

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Les factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

- Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le promoteur du projet veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au le point suivant.

- Pour les acomptes suivants :

Le promoteur du projet peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. **La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.**

3.3- Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation effective du programme ;
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
3. du nombre de places résultant du projet pris en compte dans l'autorisation de fonctionnement en cas de modification de la capacité d'accueil de l'équipement
4. transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées ci- après.

Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant :

- Pour les subventions supérieures à 30 500 euros, avant le **30/06/2030**, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 30/06/N+9 maximum. Cette demande est à formuler avant le **30/06/2030** ;
- Pour les subventions inférieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois

à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3. En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.4 Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de la dernière place ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les engagements du promoteur du projet

4.1 - Au regard du programme

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf, intervenue le **27 juin 2025** (date de vote du Conseil d'administration).

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur du projet s'engage à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention du projet financé.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le promoteur du projet est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du promoteur du projet bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En cas de changement de fonctionnement ou de destination, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Eaje.

Le promoteur du projet sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contracté, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers, le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis ».

~~Le promoteur du projet (bénéficiaire de la subvention) est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans même en cas de cession de l'équipement.~~

Par cette clause, le promoteur est reconnu garant du maintien de la destination sociale et du fonctionnement du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le promoteur de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le promoteur.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur promoteur si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Fme, le prorata sera la règle :

- Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

- Cas de réduction de capacité en Eaje

En cas de diminution du nombre de places autorisées et financées par le Fme après ouverture⁴, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

4.3 - Au regard du public

Le promoteur du projet s'engage à maintenir dans son équipement les éléments suivants :

- un projet d'établissement prenant en compte la place des parents, conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant et aux référentiels nationaux en vigueur ;
- Des modalités de fonctionnement prévues par le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

⁴ Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler immédiatement à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où le gestionnaire de l'Eaje a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, ce gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient la fiabilité des informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci- dessus.

Le promoteur du projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, par l'intermédiaire d'un affichage visible au sein de la structure et dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et les informations de promotion réalisées sur les réseaux sociaux) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le promoteur du projet s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche familles,

Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le promoteur s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts. La présente disposition ne concerne pas les collectivités territoriales.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le promoteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur du projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Fme s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au promoteur du projet nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)
	- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives
	- Numéro SIREN et SIRET (établissement)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée
	- Déclaration d'intérêts datée et signée - En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

**Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération
intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Statuts en cours de validité pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN /SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...)
	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire...)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1er paiement
	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet - Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
Modalités de financement du projet	Paielements suivants
	Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet

Modalités de financement du projet	Versement du solde
	<u>Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure :</u> • <u>En cas de promoteur privé :</u> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • <u>En cas de promoteur public :</u> Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). A partir du 1^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. - Procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves.
	- En cas de plafond majoré développement durable, certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention
Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Fiche de référencement «mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	<u>Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure :</u> • <u>En cas de promoteur privé</u> : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • <u>En cas de promoteur public</u> : Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). A partir du 1^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales
	- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. - En cas de Majoration développement durable, certificat ou attestation de label développement durable. à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention.
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	- Imprimé type de recueil de données.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le promoteur du projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur du projet ne puisse s'y opposer.

Le promoteur du projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le Promoteur.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur du projet et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations contractuelles ;
- Soit exiger du promoteur du projet le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le promoteur du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention Fme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le promoteur du projet aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il y ait besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le promoteur reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 9 – Les recours

- Recours amiable

L'aide versée au titre du Fme étant une subvention, le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Montbéliard Le 15/07/2025 Pour la Caf du Doubs, Madame la Directrice, Marie RAPPY	Fait à <u>PONTARLIER</u> Le <u>23/09/2025</u> Pour le CCAS de Pontarlier, La Vice-Présidente,  Bénédicte HERARD 
---	--

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précises dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Acte à classer**DEL_20252309_9**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T09-05-21.00 (MI264131708)**Identifiant unique de l'acte :**025-262506405-20250923-DEL_20252309_9-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** 9 - PETITE ENFANCE - Convention FME PIROUETTE**Date de décision :** 23/09/2025**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.4. Aide sociale à l'enfance**Identifiant unique de l'acte antérieur**

:

Acte : [9 - PETITE ENFANCE - Convention FME PIROUETTE.PDF](#) **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé Date **29/09/25 à 09:05** Par **[JEBRANI Eleonore](#)****Transmis** Date **29/09/25 à 09:05** Par **[JEBRANI Eleonore](#)****Accusé de réception** Date **29/09/25 à 09:10**

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, JACQUET, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT et BULIARD ;
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, BRUN-BARRONNAT, MICHAUD, VOIRIN.

EXCUSÉS : Mesdames TINE, et GABELLI ;
Monsieur LECLERC.

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 14 – votants : 14

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 17 septembre 2025

PETITE ENFANCE – Fonds de Modernisation des Établissements d'accueil du jeune enfant – Restitution subvention

Dans le cadre du Fonds de Modernisation des Établissements (FME) financé par la Caisse d'Allocations Familiales, le CCAS de Pontarlier sollicité une subvention destinée à financer des travaux de rénovation au sein de la crèche Pirouette.

Ces travaux, qui s'échelonneront de 2025 à 2030, concerneront notamment le changement de la clôture, la rénovation du dortoir et l'installation de hublots sur les portes. Ces travaux seront pris en charge par la Ville de Pontarlier à hauteur de 56 645 €.

La subvention, une fois accordée, sera versée de manière progressive par la CAF, en fonction de l'avancement des travaux. Le solde sera versé à l'issue de leur achèvement complet.

La présente convention a pour objet d'anticiper l'organisation de la rétrocession de cette subvention par le CCAS à la Ville de Pontarlier. La rétrocession interviendra à la fin des travaux.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuvent la convention de restitution de la subvention jointe ;
- Autorisent Madame la Vice-Présidente à signer et à exécuter la convention.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD



VILLE DE
PONTARLIER

Centre Communal
d'Action Sociale



VILLE DE
PONTARLIER

Fonds de Modernisation des Établissements d'accueil du jeune enfant Rétrocession de la subvention

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Pontarlier en date du 22 septembre 2025,

ci-après désignée « la Ville »,

Et :

Le CCAS de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 23 septembre 2025,

ci-après désigné « le CCAS. »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un contexte de vieillissement du parc de crèches et d'optimisation du niveau de service des établissements, un Fonds de Modernisation des Établissements (FME) d'accueil du jeune enfant est mis en place et financé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le FME a pour objectifs :

- La réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles ; préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- La fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine, achat d'équipements pour réchauffer ou stocker les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage afin de renforcer le niveau de service aux familles de l'équipement en cohérence avec les exigences de la Prestation de service ;
- L'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement (gains de productivité et fiabilisation des données par la traçabilité des horaires réalisés, meilleur pilotage par la connaissance précise des taux de remplissage selon les jours et heures de la journée, meilleure capacité à renforcer leur rendement social par le développement de l'accueil occasionnel, connaissance des publics accueillis, etc.).

En 2025, le CCAS de Pontarlier a déposé auprès de la CAF une demande de FME pour l'établissement Pirouette. Cette demande portait sur l'aide au financement des travaux de rénovation suivants :

- Changement de la clôture,
- Rénovation du dortoir,
- Mise en place d'hublot sur chaque porte.

Les achats de matériels ont été financés en intégralité par la Ville de Pontarlier.

La totalité de la subvention allouée par la CAF au titre du FME 2025 sera versée au CCAS. Aussi, la présente convention a pour objectif de rétrocéder la subvention allouée par la CAF au titre du FME en 2025 entre le CCAS et la Ville de Pontarlier.

ARTICLE 2 : RÉTROCESSION DES FONDS

Le CCAS de Pontarlier s'engage à rétrocéder à la Ville de Pontarlier la somme de 45 050 €, correspondant à la subvention versée par la CAF au titre du FME 2025.

Cette rétrocession interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en cohérence avec les versements effectués par la CAF, et sur présentation des pièces justificatives transmises par la Ville de Pontarlier.

Le solde de la rétrocession sera versé à l'issue de la réalisation complète des travaux, conformément aux modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les travaux de rénovation de l'établissement Pirouette se dérouleront sur une période allant de 2025 à 2030.

La subvention allouée par la CAF au titre du FME sera versée de manière échelonnée, en fonction de l'avancement effectif des travaux, sur présentation des pièces justificatives requises.

Le solde de la subvention sera versé à l'issue de la réalisation complète des travaux.

En conséquence, la rétrocession des fonds par le CCAS à la Ville de Pontarlier interviendra à la fin des travaux, après le versement du solde de la subvention par la CAF.

Fait en deux exemplaires.

Pontarlier, le, 23 septembre 2025

La Vice-Présidente du CCAS

Bénédicte HERARD



Le Maire de la Ville de Pontarlier

Patrick GÉNRE



Acte à classer

DEL_20250923_10

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-29T09-07-03.00 (MI264131756)

Identifiant unique de l'acte :
025-262506405-20250923-DEL_20250923_10-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 10 - PETITE ENFANCE - Rétrocession. subvention FMEAJE CAF de Ville à CCAS
Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :
:

Acte : 10 - PETITE ENFANCE - Retrocess. Multicanal : Non
subv FMEAJE CAF de Ville à
CCAS.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 29/09/25 à 09:07
Date 29/09/25 à 09:07
Date 29/09/25 à 09:12

Par JEBRANI Eleonore
Par JEBRANI Eleonore

